

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la Régie Noréade dénommée « Service des Eaux ».

La personne physique ou morale qui contracte l'abonnement est ci-après dénommée « abonné ».

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à établir les branchements de la zone desservie par le réseau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;

- à fournir au point de livraison une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur ; à garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du Service à l'abonné de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie ...) le Service sera assuré selon les dispositions des articles 44 à 47 du présent règlement ;

- à informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

L'information relative à la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité pourra être mise à la disposition de tout abonné qui en fera la demande, soit par le représentant du Service des Eaux, soit par le Préfet du Département compétent dans les conditions prévues par la Loi.

En outre, les éléments essentiels de la note annuelle d'information sur la qualité de l'eau établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont adressés une fois par an par le Service des Eaux à tout abonné à l'occasion d'une facturation.

Tout abonné peut, dans chaque centre d'exploitation du Service des Eaux, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents publics relatifs au service.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et les documents relatifs à l'exploitation du service sont remis en Mairie.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux du Service des Eaux et rectification des informations nominatives le concernant.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Toute demande d'abonnement pour l'alimentation en eau potable est réalisée auprès du Service des Eaux. Un contrat d'abonnement accompagné du présent règlement régit les modalités de fourniture de l'eau et précise les obligations réciproques entre l'abonné et le Service des Eaux.

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter, voire de suspendre la fourniture d'eau, si les circonstances l'y obligent.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 4 - Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont à formuler auprès du Service des Eaux. Les abonnements peuvent être contractés par les propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi que par les locataires et occupants de bonne foi.

Dans les immeubles en copropriété, l'abonnement, au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement par compteur, sera obligatoirement souscrit par le syndic ou le mandataire régulièrement désigné par l'ensemble des copropriétaires. Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux a pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises préalablement à l'exécution des travaux. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension.

Article 5 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires - Souscription

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Service de l'Eau.

Lors de tout nouvel abonnement, le Service des Eaux pourra percevoir des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et dont le montant sera fixé par délibération.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois sauf disposition légale contraire. Ils sont conclus soit par la signature du contrat d'abonnement soit par le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

Le règlement de la première dite facture-contrat, qui fait expressément référence au règlement du service, confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et, après relance, le service sera suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux, si l'alimentation en eau est déjà effective,

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume consommé ou estimé à compter de la date de souscription, et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée prorata temporis par mois indivisible, car tout mois commencé est dû.

Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du Règlement et des tarifs en vigueur.

Article 6 - Durée, résiliation du contrat et démontage des branchements inutilisés

Article 6.1 - Durée et résiliation du contrat

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux avec un préavis de 10 jours.

L'abonné peut relever lui-même son compteur et communiquer l'index au Service des Eaux. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné sur ces bases. Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si le successeur est inconnu. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 41.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service des Eaux peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service des Eaux adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui a démenagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées lors du relevé d'index d'arrivée du successeur.

Si, lors de la souscription de son abonnement l'abonné a versé un dépôt de garantie, celui-ci lui est remboursé dans les 2 mois qui suivent sa demande de résiliation d'abonnement, déduction faite des sommes qui restent dues au Service des Eaux.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, d'ouverture du branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée prorata temporis conformément aux dispositions de l'article 38 « paiement des fournitures d'eau ». La définition de la redevance d'abonnement est précisée en annexe.

Article 6.2 - Démontage des branchements inutilisés

Lorsqu'un branchement cesse d'être utilisé pendant une période minimale de deux ans, le Service des Eaux pourra procéder au démontage de celui-ci. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur dans les conditions prévues au chapitre III – Branchements.

Article 7 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui concernant les abonnements ordinaires. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

a) Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

b) Les établissements publics scolaires, hospitaliers, ... ainsi que les consommateurs industriels ou commerciaux, appelés GROS CONSOMMATEURS, peuvent bénéficier de tarifs par tranches de consommations dont les limites et les coefficients sont définis dans les délibérations de tarifs.

c) Des abonnements spéciaux – appelés TRES GROS CONSOMMATEURS – peuvent être accordés à des industriels ou autres, pour la fourniture d'eau en très grande quantité (plus de 1 000 000 m³ par an), en faisant application des tranches et coefficients annuels définis dans les délibérations de tarifs.

La dégressivité s'entend pour chaque établissement autonome par site géographique et s'applique à la consommation annuelle.

Si techniquement les dispositions précédentes s'avèrent impossibles ou inadéquates, une convention spéciale est établie précisant la durée d'utilisation, la nature des besoins et les tarifs en vigueur.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types §b) et §c) ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 8 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les branchements provisoires peuvent être :

- Principalement, des raccordements provisoires sur le réseau, munis de compteurs ;

- Exceptionnellement des prises sur bouches de lavage, d'arrosage, bornes-fontaines... et le cas échéant, appareils d'incendie (sous réserve de l'accord préalable du Maire et des Services de secours et de lutte contre l'incendie concernés) munis de compteurs installés par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement spécifique.

Article 9 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial. La résiliation de l'abonnement particulier est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou spécial.

Les abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie en règlent les conditions techniques et donnent lieu à des conventions spéciales.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 10 - Définition du branchement et mise en service

Article 10.1 – Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur.
- Le compteur et le cas échéant le dispositif de relève à distance.
- Le dispositif de plombage.

Article 10.2 - Mise en service

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Lors de cette mise en service initiale, un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval et un joint après-compteur seront posés, par le Service des Eaux et aux frais de l'abonné. Ce matériel sera entretenu et remplacé par le Service des Eaux pendant une année. Passé ce délai, l'entretien et le remplacement éventuel sera réalisé, aux frais de l'abonné, par le prestataire de son choix.

Il est précisé que le dispositif sus-visé est indispensable à la sécurité des canalisations publiques et que son retrait pourra entraîner la fermeture du branchement.

Un seul branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, notamment lorsque l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Aucun branchement ne pourra être utilisé sans compteur. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement ainsi que l'engagement de poursuites judiciaires. La constatation de l'infraction sera assurée par exploit d'huissier à la charge financière de l'infacteur.

Article 11 - Conditions d'établissement et de modification du branchement

Le Service des Eaux détermine, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci lui donne satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser les modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Toute extension nécessaire pour desservir un branchement d'eau ne sera pas prise en charge par le Service des Eaux.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

De même, le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais de l'abonné.

Article 12 - Entretien et intervention sur branchements

Article 12.1 - Dispositions générales

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux pourra à cette occasion procéder à la mise en conformité du branchement avec la pose systématique d'une fosse incongelable.

L'entretien et le renouvellement du branchement ne comprennent pas le regard ou la fosse incongelable abritant le compteur sauf dans le cas où celui-ci est situé en domaine public.

Article 12.2 - Travaux sur le Domaine public

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans le domaine public.

Article 12.3 - Entretien des parties privatives

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

Le Service des Eaux assure également l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Il est tenu de réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens.

L'abonné fera son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations, dallages, etc., situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation, sauf s'il apparaissait une faute du Service des

Eaux. En cas d'opposition de la part de l'abonné à l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'abonné ne soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

L'entretien gratuit ne comprend :

- ni les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par les abonnés
- ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc. ...) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.
- ni la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par le Service des Eaux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface). Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV - INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU

Article 13 - Règles générales concernant les compteurs

La consommation d'eau sera mesurée chez chaque abonné par un compteur. S'il s'agit d'un nouveau compteur ou d'un remplacement, celui-ci sera fourni, posé et entretenu par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 10.1, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 14 à 17.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le Service des Eaux, les frais de réparation et de remplacement du système de comptage et de ses accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du Service des Eaux ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

Article 14 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, de la modification ou de la rénovation de branchements existants, le compteur sera placé, en domaine privé, et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement dans une fosse dite « incongelable ». Celle-ci est obligatoirement fournie, posée et facturée par le Service des Eaux sauf accord contraire préalable. Tous les frais d'entretien et de réparation de cette fosse seront à la charge de l'abonné.

Article 15 - Protection des compteurs

L'abonné est tenu de mettre en œuvre tout moyen de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Article 16 - Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Il pourra exceptionnellement être décidé qu'en l'absence de relevé, la consommation soit provisoirement établie après réception d'une carte relève remplie par l'abonné, ou à défaut, provisoirement fixée comparativement aux années précédentes et la régularisation effectuée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette, en fixant rendez-vous, pendant les heures de service, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours. A défaut, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

En cas d'inaccessibilité du compteur (notamment si le compteur est situé à l'intérieur de l'unité d'habitation), le Service des Eaux pourra imposer à l'abonné la mise en place, aux frais de celui-ci, d'un système de relève à distance selon la série de prix en vigueur.

Lorsqu'une maison est avérée inhabitée, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement sans avis préalable.

Les relevés effectués à la demande de l'abonné seront facturés forfaitairement selon la série de prix en vigueur.

L'abonné est tenu d'assurer au Service des Eaux un accès facile au compteur et notamment dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité. A défaut, le Service des Eaux est en droit de mettre en demeure l'abonné de procéder à la mise en conformité sous peine de fermeture du branchement à l'expiration du délai fixé par le Service des Eaux.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation des années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul peut être utilisé par le Service des Eaux.

Article 17 - Vérification et contrôle des compteurs

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

Le Service des Eaux procédera au remplacement des compteurs de plus de quinze ans. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur par un organisme agréé.

Les frais de contrôle demandés par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, sont à sa charge. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes (démontage, remontage), selon la série de prix en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES ET PUBLIQUES

Article 18 - Définition des Installations intérieures de l'abonné et règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comportent le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que le dispositif de protection contre les retours d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur.

Il est recommandé à l'usager de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera la réparation ou le remplacement gratuit du robinet avant compteur, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

Article 19 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau que le réseau public

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avvertir le Service des Eaux.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

Article 20 - Interdiction de l'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales – Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;

- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant;

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation, en aval du compteur et au-delà du manchon isolant, est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 21 - Pression de service et surpresseurs

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar (10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel) au droit du branchement de l'habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l'immeuble collectif desservi.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par le Service des Eaux et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier et à titre conservatoire isoler le branchement.

Article 22 - Protection sanitaire contre les retours d'eau.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privatifs, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, les agents du Service des Eaux peuvent intervenir d'office en saisissant la Préfecture ou les services de la DDASS et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis. Le dispositif anti-pollution mis en place doit être adapté à l'usage de l'eau qui est fait par l'abonné.

Article 23 - Installations intérieures de l'abonné. Interdictions diverses.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

CHAPITRE VI – IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 24 - Demande d'individualisation

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations, il peut être souscrit, conformément aux dispositions de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels.

La demande émane soit :

- du propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

- de la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobiliers de logements. Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnels.

La procédure d'individualisation se déroule normalement selon les étapes suivantes :

Etape 1 : Le demandeur adresse une demande préliminaire d'individualisation.

Etape 2 : Le Service des Eaux instruit la demande et indique si les conditions sont remplies.

Etape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux.

Etape 4 : Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats. Un document intitulé « Processus d'individualisation » est disponible auprès du Service des Eaux, il définit et précise les modalités du processus d'individualisation des compteurs.

Article 25 - Branchements

Les colonnes montantes qui desservent les logements aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, quelque soit le régime de propriété des compteurs individuels.

Article 26 - Dispositif de comptage

Le compteur général est fourni, posé et entretenu par le Service des Eaux, les compteurs individuels conformes aux prescriptions techniques générales demeurent propriété de leurs acquéreurs jusqu'à leur remplacement par le Service des Eaux.

Article 27 - Entretien et remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs individuels est effectué aux frais du Service des Eaux et par lui, notamment dans les cas suivants :

- à la fin de la durée normale de fonctionnement.

- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs.

- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par le Service des Eaux.

- en cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné.

Article 28 - Définition des installations intérieures de l'abonné

La limite physique des ouvrages du Service Public est représentée en principe par le compteur général sauf dispositions contraires expresses. Les canalisations ou les installations d'eau des parties communes demeurent propriété du propriétaire/ de la copropriété et sont sous sa responsabilité.

Article 29 – Responsabilité relative aux installations intérieures

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et accessoires des parties privatives de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement au point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc....) restent sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire ou la copropriété reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur individuel et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou la copropriété reste également responsable des manques d'eau ou de pressions, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien. Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée, s'apprécient, conformément à la réglementation en vigueur, au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Article 30 - Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relèvement à distance agréés par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement et d'entretien correspondants seront à la charge du propriétaire.

L'entretien et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité du Service des Eaux et sont effectués à ses frais.

Article 31 - Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé,

les compteurs sont alors fournis et posés par le Service des Eaux. Les frais d'installation et de pose seront à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé, ils pourront être repris par le Service des Eaux. Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par « les prescriptions techniques » permettra de préciser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs ne respecte plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire ou la copropriété fera démonter les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs qu'il installera aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

Article 32 - Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements pourront être mesurées par des compteurs spécifiques gérés par le demandeur s'il le désire, leur relevé et leur utilisation seront de son ressort. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement au domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le Service des Eaux et facturés au propriétaire ou à la copropriété selon la série de prix en vigueur.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété, souscrira un contrat d'abonnement pour le compteur général et le cas échéant pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements ; les occupants de l'immeuble, en tant qu'abonnés direct du Service des Eaux, ne sont pas fondés à exercer un recours vis à vis du Service des Eaux en ce qui concerne cette consommation.

- de la redevance d'abonnement.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux de disposer d'un accès afin de fermer l'alimentation des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les redevances d'abonnements correspondantes.

Article 33 - Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement.

Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, facturation, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées au présent règlement pour l'ensemble des abonnés.

Article 34 - Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment à ce dernier, de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Article 35 - Relevé contradictoire

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

Article 36 - Résiliation du contrat

En cas d'immeubles collectif d'habitation ou d'ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété peuvent décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement général et les contrats d'abonnements individuels en cas de non respect par le propriétaire ou la copropriété du présent règlement ou de la convention d'individualisation ou des prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de renonciation à l'individualisation, les compteurs s'ils n'ont pas été renouvelés par le Service des Eaux, sont restitués gratuitement au propriétaire. Dans le cas contraire, ils sont rachetés au Service des Eaux à la valeur nette comptable par le propriétaire ou la copropriété.

CHAPITRE VII – PAIEMENT

Article 37 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, des frais correspondants au vu d'une facture établie par le Service des Eaux, sur la base de la série de prix en vigueur, après acceptation d'un devis. Un acompte est réclamé avant tout commencement des travaux.

Conformément à l'article 10.2 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 38 - Paiement des fournitures d'eau

La fréquence de facturation habituelle est le semestre, mais elle peut être adaptée par le Service des Eaux en fonction du type d'abonnement ou de la signature d'un contrat de mensualisation.

Chaque facture comporte :

- Un abonnement facturé d'avance par semestre ;

- Une consommation facturée à terme échu sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation ;

Si l'abonnement est souscrit en cours de période, il est facturé au prorata temporis par mois indivisible.

S'il est résilié en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payée d'avance est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non-jouissance par mois indivisible.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (taxe sur les consommations d'eau, redevance pollution, etc.) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent Règlement.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total d'un mois et demi à partir de l'émission de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. En cas d'incidents répétés, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux et son Comptable du Trésor Public. Tous les frais engagés à cette fin (lettre de relance, mise en demeure, déplacement pour impayés, fermeture de branchement, frais de poursuite du comptable...) seront à la charge des abonnés, aux tarifs en vigueur de la série de prix pour les poursuites réalisées par le Service des Eaux, aux tarifs en vigueur en matière de recouvrement de titres exécutoires pour les poursuites réalisées par le Comptable du Trésor Public.

Sauf indication contraire de l'abonné, les sommes encaissées au titre de la facture d'eau seront affectées sur les redevances ayant fait l'objet d'un titre de recettes exécutoire avec une priorité sur les redevances revenant au Service des Eaux.

Article 39 - Difficultés de paiement liées à des situations de précarité

Dans le cadre de difficultés de paiement rencontrées par un abonné en situation de précarité, le Service des Eaux s'engage à rechercher des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le comptable du Service des Eaux pourra accorder des facilités de paiement et des échéanciers adaptés aux abonnés.

Par ailleurs, le Service des Eaux peut proposer à ces abonnés de souscrire la mensualisation pour le paiement de leurs futures consommations.

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent informer le Service des Eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 38. Le Service des Eaux informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux compétents en matière de Fonds de Solidarité des Eaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que ceux-ci aient statué. Dans un tel cas aucun intérêt de retard n'est perçu.

Article 40 - Réduction de facture en cas de fuite invisible

S'il est constaté lors d'un relevé une consommation anormalement élevée, l'abonné peut bénéficier, à sa demande, d'une réduction de la consommation facturée, exclusivement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1- Le relevé fait apparaître, depuis le précédent relevé, une consommation d'eau de plus de trois fois supérieure à la consommation normale de l'abonné,

- 2- L'origine de l'augmentation anormale de consommation est une fuite invisible sur les installations intérieures de l'abonné,

- 3- L'abonné a procédé à la réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée.

Un dégrèvement total sera accordé sur la part excédant trois fois la consommation de référence.

Cette consommation de référence sera la moyenne des consommations des deux années précédentes, sauf cas particuliers.

L'abonné ne pourra solliciter l'application de cette disposition s'il en a déjà bénéficié dans un délai de cinq ans avant cette demande.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra plus être demandé par l'abonné qui aura été avisé d'une consommation anormale et cela à partir de la date de l'avertissement.

Article 41 - Frais de fermeture et d'ouverture du branchement

Frais de relance des impayés

Les frais engendrés pour les fermetures et les ouvertures de branchement, réalisées à la demande du Service des Eaux dans le cadre du présent règlement ou à la demande de l'abonné, sont à la charge de celui-ci. Le montant de chacune de ces opérations est facturé sur la base des tarifs figurant à la série de prix en vigueur.

Article 42 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'accords spéciaux avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 38 pour les abonnements ordinaires.

Article 43 - Remboursement des travaux et autres frais en cas de cessation d'abonnement

En cas de cessation d'abonnement, tout abonné doit se libérer immédiatement des sommes dues au titre de son abonnement et des travaux réalisés (notamment les extensions de réseau et les branchements).

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Interruption de service

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

De plus, les abonnés peuvent être indemnisés par le Service des Eaux des dommages subis du fait d'une interruption de la distribution sauf dans les cas suivants :

- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la distribution décidée pour permettre la réalisation de travaux,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte d'un cas de force majeure, par exemple une sécheresse exceptionnelle, l'éclatement imprévisible d'une conduite, une pollution exceptionnelle de la ressource, etc.,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte de l'alimentation de moyens mis en place pour lutter contre un incendie ou un autre sinistre,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte de travaux de réparations sur le réseau exigeant une intervention immédiate,
- Lorsque les dommages sont dus au fait de l'abonné, en particulier, en cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit, de même, prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la distribution dans les délais les plus courts possibles.

Article 45 - Variations dans la fourniture

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs fixées par la réglementation, le Service des Eaux doit :

- communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque,
- mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation.

Article 46 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par ses abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'en avertir les abonnés en temps utiles.

Article 47 - Cas du service de la lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection contre l'Incendie et au Service des Eaux.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 9, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service des Eaux pour quelque cause que ce soit. Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, de ses installations et de ses prises incendie telles qu'elles sont définies par l'abonnement particulier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas particuliers stipulés aux articles 44 et 45, de maintenir en permanence une pression minimale, compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de faible amplitude pouvant survenir.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Date d'application

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2006, abrogeant de ce fait tout règlement antérieur.

Article 49 - Infractions

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Service des Eaux. Elles pourront donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

Article 50 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

ANNEXE DE L'ARTICLE 38 **COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU**

DISTRIBUTION DE L'EAU

Redevance d'abonnement

Somme destinée à couvrir en partie les charges fixes du Service, notamment l'amortissement technique des investissements, l'entretien du branchement, l'entretien du compteur et sauf cas où le compteur est la propriété du client, sa location ainsi que le maintien en service de la distribution.

Consommation (estimée ou facturée)

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif spécifique, par tranche.

Prélèvement de nappe Agence de L'Eau

Sommes destinées à l'Agence de l'Eau pour le financement de sa politique en matière de qualité des eaux.

ORGANISMES PUBLICS

Redevance pollution

Sommes destinées à l'Agence de l'Eau pour le financement de sa politique en matière de qualité des eaux.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

Redevance assainissement - Prime fixe

Redevance destinée à couvrir les charges du service d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la T.V.A au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les dispositions relatives à l'individualisation des contrats

de fourniture d'eau ont été réalisées en collaboration avec l'Association des Responsables de Copropriété.

Association des Responsables de Copropriété

29 rue Joseph Python

75020 PARIS

Tel : 01.40.30.12.82 Site : www.unarc.asso.fr

CONSEILS AUX CLIENTS

Précautions à prendre contre le gel

Le compteur utilisé pour quantifier votre consommation d'eau est placé sous votre responsabilité, que vous soyez propriétaire ou locataire.

PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsque vous êtes absent de manière prolongée, pensez à vidanger vos installations.

Afin de vidanger correctement votre installation, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique.
2. Ouvrir tous les robinets de votre habitation afin de faire s'écouler l'eau.
3. Ouvrir le robinet de purge situé entre le compteur et vos installations intérieures jusqu'à ce que l'eau cesse de couler. Ensuite, refermer le robinet de purge.
4. Avant de remettre votre installation en eau, veillez à refermer les robinets de votre installation afin que l'eau ne coule pas sans raison.

Votre compteur est situé dans un regard enterré ?

- Afin de protéger votre compteur contre le gel, utilisez des plaques isolantes.
- Eviter d'utiliser des matériaux absorbants tels que le papier journal, la paille ou le tissu.
- Prévoir une protection aisément démontable afin de pouvoir accéder à votre compteur.

Votre compteur est à l'intérieur de votre habitation ?

Laisser votre chauffage en position hors gel.
Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (notamment celles proches des ventilations) au moyen par exemple de coquilles de mousse.

Votre compteur est à l'extérieur de votre habitation ?

Si votre compteur est situé dans un local extérieur : garage, cave ... ou qu'il est extérieur à tout local et non enterré, vous pouvez :

- Demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation.
- Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...
- Mettre hors d'eau les robinets extérieurs en période de gel.

Vos installations commencent à geler ? (L'eau présente un faible débit)

Dans ce cas, vous pouvez dégeler votre installation en utilisant des serpilières chaudes ou un sèche-cheveux.
Vidanger ensuite votre installation (procédure décrite plus haut).

Les fuites non visibles sont elles détectables ?

Il faut savoir qu'elles se situent généralement sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré alors dans la terre en suivant la conduite et n'est donc pas détectée.

Elles peuvent également se produire dans des appareils dont les trop pleins ou vidanges sont reliés à l'égout (groupe de sécurité de chauffe-eau électrique).

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Vous pouvez détecter ces fuites en relevant vous même l'index de votre compteur avant d'aller vous coucher et en le vérifiant le lendemain matin.

Les fuites visibles

Ce sont essentiellement des fuites situées aux joints du compteur ou du robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau.

Une cause fréquente de surconsommation d'eau est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau.

L'écoulement est parfois visible, parfois il n'est détectable qu'en déposant un morceau de papier absorbant sur le fond de la cuvette.

Un mauvais réglage de votre chasse d'eau peut occasionner une fuite de plus de 100 m³ par an.

En cas d'absence prolongée ou d'inoccupation prolongée du local, vous pouvez demander que soit réalisé, à vos frais, le démontage du branchement pour vous affranchir de toute fuite qui pourrait occasionner des dégradations importantes au logement suite à une défectuosité du robinet d'arrêt .

Pour éviter tout problème, nous vous conseillons :

De vérifier périodiquement l'index de votre compteur.

De vérifier l'état des joints de robinets ou du compteur.

De prendre les dispositions nécessaires à la protection de vos installations en période de gel.

Le Service des Eaux vous remercie également de lui signaler toute fuite qui semblerait provenir de la voie publique.